



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr. : Générale
15 mai 2008

Français
Original : Anglais



**Groupe de travail à composition non limitée des Parties au
Protocole de Montréal relatif à des substances qui
appauvrissent la couche d'ozone**

Vingt-huitième réunion

Bangkok, 7-11 juillet 2008

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

Propositions d'ajustement au Protocole

Proposition d'ajustement au Protocole de Montréal

Note du Secrétariat

Conformément au paragraphe 9 de l'article 2 du Protocole de Montréal, le Secrétariat distribue en annexe à la présente note une proposition d'ajustement au Protocole de Montréal soumise conjointement par les Etats fédérés de Micronésie et Maurice.

Le texte de cette proposition est distribué tel qu'il a été reçu et n'a pas été officiellement édité par le Secrétariat. Cette proposition est également affichée sur le site du Secrétariat (<http://ozone.unep.org>) dans le document portant la cote UNEP/OzL.Pro.WG.1/28/3/Add.1.

* UNEP/OzL.Pro.WG.1/28/1.

Annexe

Proposition des Etats fédérés de Micronésie et Maurice

Proposition de décisions, d'ajustements ou d'amendements soumise à la Réunion des Parties en 2008 pour promouvoir la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Présentée par les Etats fédérés de Micronésie et Maurice, le 14 mai 2008

Préambule

Une action immédiate permettrait d'éviter d'importantes émissions de SAO en réserve, y compris de CFC et de HCFC, qui sont aussi des gaz à effet de serre. Ces réserves sont constituées pour l'essentiel de substances présentes dans les réfrigérateurs¹, les climatiseurs fixes et mobiles, les mousses d'isolation thermique et les stocks de substances nouvelles ou récupérées. La destruction de toutes les substances présentes dans le matériel de réfrigération et de climatisation en fin de vie à compter de 2008 pourrait avancer de deux ans le retour de l'Equivalent de chlore stratosphérique effectif à sa valeur de 1980, accélérant ainsi la reconstitution de la couche d'ozone². Faute d'une action immédiate, la plupart de ces substances seront relâchées dans l'atmosphère d'ici 2015; d'ici là, les émissions provenant des réserves de CFC pourraient à elles seules représenter entre 6,0 et 7,4 milliards de tonnes d'équivalent dioxyde de carbone (Gt eqCO_2) accumulés sur la période 2002-2015, soit beaucoup plus que prévu au regard des réductions d'émissions initialement visées par le Protocole de Kyoto³. Or on pourrait récupérer, sans grosses dépenses, jusqu'à 25 % au moins de la quantité d'émissions qu'il est prévu de réduire durant la première période d'engagement du Protocole de Kyoto. Selon le Groupe de l'évaluation technique et économique, les mesures en fin de vie permettent de réaliser, dans tous les secteurs, d'importantes économies tant du point de vue de l'ozone que du climat. Les économies ainsi réalisées totaliseraient, sur la période 2011-2050, environ 300 000 tonnes PDO et 6 milliards de tonnes d'équivalent CO_2 ⁴. Il existe d'ores et déjà des technologies d'un bon rapport coût-efficacité qui permettraient d'empêcher la plupart de ces émissions d'être rejetées dans l'environnement pour cause de fuites⁵.

Si nous agissons dès maintenant, le bénéfice sera double pour la protection du climat et de la couche d'ozone. De plus, les mesures à prendre pour prévenir les émissions de CFC et de HCFC à partir des réserves de ces substances sont aussi de nature à réduire les émissions de HFC, ajoutant ainsi à la protection du climat.

Les réserves de SAO dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation dans les pays développés⁶ sont indiquées ci-après en tonnes⁷. La destruction de ces réserves permettrait de réduire les émissions de CFC de 194 038 tonnes (soit environ 2 Gt eqCO_2) et 454 887 tonnes de HCFC (soit environ 0,77 Gt eqCO_2) d'ici 2015; ceci représente 90 % des CFC et 50 % des HCFC présents dans les appareils de réfrigération et de climatisation dans les pays développés⁸.

Secteur	Sous-secteur	Réserves de CFC en 2002	Réserves de CFC en 2015 (scénario de l'inaction)	Réserves de HCFC en 2002 ⁹	Réserves de HCFC en 2015 (scénario de l'inaction)
Réfrigération	Appareils ménagers	38 103	356	0	0
	Commerce	2 885	64	100 948	32 961
	Transport	376	1	2 113	5
	Industrie	19 518	9 938	79 595	46 412
	Climatisation				
	Fixe	49 923	13 871	751 126	405 148
	Mobile	107 513	50 ¹⁰	9 196	3 565
Total		218 318	24 280	942 978	488 091

Le Groupe de l'évaluation technique et économique a conclu, après avoir examiné les mesures en fin de vie faisables sur le plan technique et économique, que les principales stratégies d'atténuation susceptibles d'avoir un effet sur les émissions de SAO à moyen terme (à compter de 2008) sont celles qui concernent le secteur de la réfrigération et de la climatisation¹¹. Cela étant, dans tous les secteurs, les mesures en fin de vie permettent de réaliser d'importantes économies, tant du point de vue de

l'ozone que du climat. Les économies ainsi réalisées totaliseraient, sur la période 2011-2050, environ 300 000 tonnes PDO et 6 milliards de tonnes d'équivalent CO₂¹².

Plusieurs pays ont réussi, à l'aide de mesures spécifiques, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, à améliorer la récupération, le recyclage ou la destruction des SAO à la fin de la durée de vie utile des équipements. On citera ici l'Australie, le Canada, les Etats-Unis, le Japon et plusieurs Etats membres de l'Union européenne. Dans les pays développés, les mesures suivantes se sont avérées utiles pour récupérer, recycler ou détruire des SAO :

- Exiger des pratiques en matière d'entretien qui permettent au maximum de recycler et de détruire les SAO et/ou octroyer une remise lorsque des SAO sont retournées (Australie, certaines provinces canadiennes, Etats-Unis, Japon, Etats membres de l'Union européenne);
- Exiger que l'outillage de recyclage et de récupération soit certifié et que les techniciens et récupérateurs soient agréés (Etats-Unis, Japon, Etats membres de l'Union européenne);
- Restreindre la vente ou l'importation de réfrigérants aux importateurs, grossistes et techniciens agréés (Australie, Etats-Unis);
- Exiger des vendeurs qu'ils reprennent les SAO et le matériel usagés (Australie, Japon);
- Restreindre la quantité de nouvelles SAO qui peuvent être mises sur le marché, ou imposer une taxe progressive sur les nouvelles substances pour encourager les marchés à se comporter de la manière voulue (Etats-Unis d'Amérique);
- Etablir des normes pour assurer la vidange sans risque du matériel de réfrigération mis au rebut avec sa charge intacte (réfrigérateurs et climatiseurs) et/ou faire des émissions volontaires de réfrigérants un délit (Australie, Etats-Unis, Japon, Etats membres de l'Union européenne);
- Lancer avec les pouvoirs publics des initiatives à caractère bénévole autorisant les participants à faire de la publicité pour leurs pratiques respectueuses de l'environnement (Canada, Etats-Unis);
- Encourager les initiatives volontaires du secteur industriel pour promouvoir la récupération, le recyclage ou la destruction des SAO en prélevant des taxes et redevances appropriées, en imposant des normes de certification, en exigeant des vendeurs qu'ils reprennent les SAO et le matériel usagés, en accordant des remises sur les SAO retournées, et en utilisant l'infrastructure industrielle pour réduire les coûts (Australie, Canada);
- Etendre les mesures volontaires concernant les SAO à d'autres gaz à effet de serre (GES) actuellement utilisés comme produits de remplacement des SAO ou qui peuvent être détruits dans les mêmes installations que les SAO (Australie).

Outre les règlements et les initiatives à caractère volontaire, l'application et le respect des lois sont essentiels. Ainsi, le Règlement CE no. 2037/2000 de l'Union européenne exige la destruction des CFC récupérés à partir du matériel et des mousses qui en contiennent¹³.

Nous proposons que la Réunion des Parties adopte en 2008 les mesures décrites dans les paragraphes qui suivent pour promouvoir la destruction de toutes les SAO par l'ensemble des Parties. Certaines de ces mesures pourront faire l'objet de nouvelles décisions ou d'une modification de décisions antérieures. D'autres pourraient être adoptées en tant qu'ajustement ou amendement. Les différentes options possibles sont indiquées sous chacune des mesures proposées. La Réunion des Parties pourra, pour choisir en connaissance de cause, tenir compte des avis qui lui seront donnés par son Groupe de rédaction juridique. Aucun texte juridique précis n'est proposé à ce stade, afin d'encourager un large débat à la prochaine réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

A. Financer la destruction des réserves de SAO dans les Parties visées à l'article 5

La destruction des réserves de SAO dans les pays en développement bénéficierait d'un financement du Fonds multilatéral et, si nécessaire, de sources de financement supplémentaires affectées à la réduction des gaz à effet de serre. Les décisions prises au fil des ans par la Réunion des Parties montrent que la destruction des réserves de SAO et la fourniture d'une assistance pour aider à leur destruction dans les Parties visées à l'article 5 sont depuis longtemps considérées non seulement comme une question méritant une attention dans le cadre du Protocole de Montréal, en particulier de l'article 10, mais aussi comme un sujet de préoccupation en soi justifiant qu'on lui consacre d'importantes ressources¹⁴. Le

financement du Fonds multilatéral pourrait commencer immédiatement par des projets pilotes. Il suffirait pour ce faire d'ajouter à la fin de la Liste indicative des surcoûts figurant à l'annexe VIII du rapport de la quatrième Réunion des Parties un nouvel alinéa ainsi libellé : « d) Coût de la destruction des substances excédentaires, contaminées ou superflues ».

B. Fournir des incitations à toutes les Parties pour encourager la destruction des réserves de SAO

La destruction d'une certaine quantité globale de SAO pourrait être une condition préalable à l'octroi de dérogations pour utilisations essentielles ou critiques. Il suffirait pour cela de modifier la décision IV/25 de la quatrième Réunion des Parties relative aux utilisations essentielles¹⁵. On notera que les Parties en possession de SAO destructibles pourraient ne pas avoir besoin de dérogations pour utilisations essentielles et vice versa. L'année où des SAO à détruire sont disponibles pourrait donc différer de l'année où des dérogations pour utilisations essentielles sont nécessaires. En conséquence, toute modification de la décision IV/25 devrait être accompagnée d'une décision à l'effet que les crédits de destruction peuvent être reportés d'une année sur l'autre, qu'ils peuvent être échangés entre différents groupes de substances, et que les Parties sont autorisées à s'échanger leurs crédits de destruction. Le reste de la décision IV/25, notamment le droit de regard du Groupe de l'évaluation technique et économique et l'approbation de la Réunion des Parties pour l'octroi des dérogations pour utilisations essentielles resterait inchangé.

C. Rendre obligatoire la destruction des excédents de SAO dès lors que le besoin de ces substances pour utilisations essentielles aura cessé pour toutes les Parties

Il faudrait pour ce faire amender les articles 2, 2A à 2H et 5 du Protocole.

¹ Voir le Rapport spécial PNUE/OMM du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et du Groupe de l'évaluation technique et économique (GETE) intitulé « *Préservation de la couche d'ozone et du système climatique planétaire : questions relatives aux hydrofluorocarbures et aux hydrocarbures perfluorés* », Résumé technique (2005), page 50 (« Avec une durée de vie utile de 20 ans, c'est environ 5 % des appareils qui arrivent en fin de vie chaque année. Cela signifie qu'environ 75 millions des réfrigérateurs contenant chacun 100 g, soit globalement 7 500 tonnes de frigorigènes, sont mis au rebut tous les ans »).

² Voir le Supplément au rapport du GIEC/GETE (novembre 2005), anglais page x [ci-après dénommé Supplément au rapport du GETE].

³ Supplément au rapport du GETE, annexe.

⁴ Réponse du GETE à la décision XVIII/12. *Rapport de l'Equipe spéciale sur les questions relatives aux HCFC (plus particulièrement axé sur l'impact du Mécanisme pour un développement propre) et bienfaits des réductions d'émissions découlant d'une accélération de l'élimination des HCFC et autres mesures concrètes* (août 2007), anglais page 12, disponible en anglais sur le site http://ozone.unep.org/Assessment_Panels/TEAP/Reports/TEAP_Reports/TEAP-TaskForce-HCFC-Aug2007.pdf [ci-après dénommé Réponse du GETE]. Les tableaux reproduits ici ne mentionnent que les CFC et les HCFC. En 2002, les réserves de CFC, HCFC, HFC et PFC étaient évaluées à 21 Gt eqCO_2 . Voir aussi le Rapport spécial PNUE/OMM, GIEC/GETE intitulé « *Préservation de la couche d'ozone et du système climatique planétaire : questions relatives aux hydrofluorocarbures et aux hydrocarbures perfluorés* », Résumé à l'intention des décideurs (2005), page 8 (« En 2002, les stocks de CFC, HCFC et HFC étaient respectivement de 16 Gt eqCO_2 , 4 Gt eqCO_2 et 1 Gt eqCO_2 (valeurs pondérées par le PRG)... Le scénario de la poursuite des activités donne, pour 2015, des valeurs correspondantes de 8 Gt eqCO_2 , 5 Gt eqCO_2 et 5 Gt eqCO_2 ») [ci-après dénommé Rapport spécial GIEC/GETE, Résumé à l'intention des décideurs]. Supplément au rapport du GETE, *supra* note 2, anglais page 15 (« *La destruction systématique des stocks n'est pas incluse dans le scénario de l'inaction* »).

⁵ Après 2015, les réserves de SAO dans les mousses dépasseront toutes les autres sources de SAO en réserve responsables d'émissions, tant en termes de potentiel d'appauvrissement de l'ozone (PDO) qu'en termes de potentiel de réchauffement global (PRG).

⁶ Voir, dans la revue *Ecosphere*, l'article consacré à l'examen de l'application du Règlement (CE) no. 2037/2000 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone (décembre 2007), anglais page 103. Cet article peut être consulté sur le site http://ec.europa.eu/environment/ozone/pdf/regulatory_options_report.pdf. On trouvera sur ce site une estimation des réserves de SAO, par secteur, dans l'Union européenne, en 2007 et en 2010.

⁷ Réponse du GETE, *supra* note 4, anglais page 27. Les tableaux reproduits ici ne mentionnent que les CFC et les HCFC. En 2002, les réserves de CFC, HCFC, HFC et PFC étaient évaluées à 21 Gt eqCO_2 . Voir aussi le Rapport spécial PNUE/OMM, GIEC/GETE intitulé « *Préservation de la couche d'ozone et du système climatique planétaire : questions relatives aux hydrofluorocarbures et aux hydrocarbures perfluorés* », Résumé à l'intention des décideurs (2005), page 8 (« En 2002, les stocks de CFC, HCFC et HFC étaient respectivement de 16 Gt eqCO_2 , 4 Gt eqCO_2 et 1 Gt eqCO_2 (valeurs pondérées par le PRG)... Le scénario de la poursuite des activités donne, pour 2015, des valeurs correspondantes de 8 Gt eqCO_2 , 5 Gt eqCO_2 et 5 Gt eqCO_2 ») [ci-après dénommé Rapport spécial

GIEC/GETE, Résumé à l'intention des décideurs]. Supplément au rapport du GETE, *supra* note 2, anglais page 15 (« *La destruction systématique des stocks n'est pas incluse dans le scénario de l'inaction* »).

⁸ Les estimations de l'équivalent CO₂ ont été calculées à partir du PRG du CFC-12 et du HCFC-22, qui sont les frigorigènes les plus couramment utilisés pour ces applications.

⁹ En 2006, les HCFC constituaient la principale réserve de frigorigènes, estimée à plus de 1,5 million de tonnes, soit 60 % de la quantité totale de frigorigènes en circulation. Les deux tiers de ces réserves se trouvent dans les pays non visés à l'article 5. Voir le *Rapport du Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur, évaluation de 2006*, PNUE (2006), anglais page 2. Ce rapport peut être consulté sur le site http://ozone.unep.org/teap/Reports/RTOC/rtoc_assessment_report06.pdf.

¹⁰ *Idem*. Les réserves de frigorigènes contenant des SAO ont été évaluées à 60 000 tonnes de CFC-12 en 2006, avec un taux annuel d'émissions de 10 %, ce qui signifie que très peu de systèmes contenant des SAO continueront d'être en service après 2012.

¹¹ Voir le Supplément au rapport du GETE, *supra* note 2, anglais page ix.

¹² Réponse du GETE, *supra* note 4, anglais page 12.

¹³ Voir le Supplément au rapport du GETE, *supra* note 2, anglais page 36.

¹⁴ Les décisions ci-après concernent la destruction des réserves de SAO : décision IV/11 (par. 7), décision IV/12 (par. 2), décision IV/24 (par. 4), décision VII/31, décision XVII/17 et décision XVII/18 (par. 1).

¹⁵ Voir Sarma, K. Madhava, *Strengthening the Montreal Protocol: The Step-by-Step Approach of the Montreal Protocol*, dans *THE MONTREAL PROTOCOL: CELEBRATING 20 YEARS OF ENVIRONMENTAL PROGRESS* (ed. Kaniaru, Donald) 203-13, page 209 (Cameron May 2007).